

société, donner quitus au conseil d'administration après audition des rapports du commissaire aux comptes.

Il nomme les administrateurs et fixe le montant de leurs jetons de présence.

Il nomme et révoque les commissaires aux comptes.

Il décide de l'affectation du résultat, notamment la constitution de réserves et, le cas échéant, la distribution de dividendes

Il adresse au Gouvernement un rapport annuel sur l'état de la société.

Il approuve ou désapprouve les conventions passées entre un administrateur ou le Directeur Général et la Société.

Art. 9 — La société est administrée par un conseil d'administration. La composition du conseil d'administration et son fonctionnement sont fixés dans les statuts.

Art. 10 — Les statuts de la société sont fixés par acte séparé et sont adoptés par le conseil de surveillance conformément à la loi.

Art. 11 — La société est gérée par un Directeur Général nommé et révoqué par le conseil d'administration qui fixe ses attributions et émoluments.

Art. 12 — En cas de dissolution de la Société pour quelque cause que ce soit, l'actif restant, après les opérations de liquidation sera dévolu à l'Etat et, le cas échéant à des personnes morales de droit public.

Art. 13 — Sont abrogées toutes les dispositions réglementaires contraires au présent décret.

Art. 14 — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Economie et des Finances, le Ministre des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche et le Ministre des Mines, de l'Equipement, des Transports et des Postes et Télécommunications, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 10 janvier 1997

Le Président de la République

Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre

Kwassi KLUTSE

Le Ministre des Sociétés d'Etats et du Développement
de la Zone Franche

Payadowa BOUKPESSI

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Economie et des Finances

Barry Moussa BARQUE

Le Ministre des Mines, de l'Equipement, des Transports
et des Postes et Télécommunications

Tchamdja ANDJO

DECRET N° 97-003/PR du 10 Janvier 1997 portant dérogation aux dispositions des articles 2, 3 et 6 du décret 94-039/PR du 10 juin 1994 et fixant le montant limite des prestations et travaux à réaliser dans le cadre du projet sectoriel des transport et du fonds d'entretien routier (FER)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur rapport du Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire, du Ministre de l'Economie et des Finances, et du Ministre des Mines, de l'Equipement, des Transports et des Postes et Télécommunications,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 93-006 du 04 août 1993 portant code des marchés publics et notamment en son article 100 ;

Vu le décret n° 94-039 du 10 Juin 1994 fixant la limite des travaux entraînant la rédaction obligatoire d'un marché ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 Mai 1982, fixant les modalités d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 96-097 du 27 Août 1996, portant composition du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article Premier — Il est dérogé aux dispositions des articles 2 alinéa 2, 3 et 6 du décret n°94-039/PR du 10 Juin 1994, portant fixation de la limite des travaux, fournitures et services dispensés de la formalité d'appel à la concurrence par voie d'adjudication publique ou par voie d'appel d'offres et du montant limite de ces prestations entraînant la rédaction obligatoire d'un marché.

Art. 2 — Est fixée à Cinquante Millions (50.000.000) de francs CFA la limite à laquelle il peut être passé un marché de travaux, fournitures et services, sans recours préalable à la procédure d'appel à la concurrence soit par voie d'adjudication publique, soit par voie d'appel d'offres. Dans ce cas, le contrat ne peut intervenir qu'après consultations d'au moins trois (3) entreprises.

Art. 3 — 1°) Lorsque le montant du marché est supérieur à CINQUANTE MILLIONS (500.000.000) de francs inférieur à CENT MILLIONS (100.000.000) de francs CFA marché est passé rès consultation restreinte d'au moins cinq (5) entreprises.

2°) Les offres seront déposées à la Commission Nationale des Marchés pour attribution.

3°) Le marché est alors dressé par le Directeur du Projet, visé par le Directeur Général des Travaux Publics, signé par le Ministre Chargé des Travaux Publics et le Ministre du Plan ou leurs représentants dûment mandatés et approuvé par le Ministre de l'Economie et des Finances ou son représentant dûment mandaté.

Art. 4 — Lorsque le montant du marché est compris entre cent (100) et cinq cent (500) millions de F CFA, le marché est passé sur appel d'offres ouvert. Il est alors visé par les autorités prévues à l'alinéa 3 de l'article 3 ci-dessus.

Art. 5 — 1°) Lorsque le montant du marché est supérieur à cinq cent (500) millions de F CFA, le marché sur appel d'offres ouvert est passé sur autorisation préalable du Premier Ministre.

2°) Le marché est alors approuvé par le Premier Ministre.

3°) Dans tous les cas, le délai maximum de signature d'un marché (c'est-à-dire de la première à la dernière signature) est fixé à cinq (5) jours ouvrables. Passé ce délai, le marché est considéré approuvé et mis en exécution immédiate par le Ministère chargé des Travaux Publics.

Art. 6 — 1°) Pour tous travaux, fournitures ou services dont le montant est supérieur à cinquante millions (50.000.000) francs CFA, la rédaction d'un marché est obligatoire.

2°) Lorsque le montant des travaux, fournitures ou services n'excède pas cinquante millions (50.000.000) FRANCS CFA, les commandes peuvent être passées sur simple demande de renseignements de prix et le règlement peut être effectué sur factures ou sur mémoires.

Art. 7 — 1°) Les commandes prévues au point 2 de l'article précédent qui prennent la forme de lettres de commandes sont soumises aux visas du Directeur du Projet, du Directeur Général des Travaux Publics et approuvées par le Ministre Chargé des Travaux Publics.

2°) Celles qui prennent la forme de simples bons de commande sont visées uniquement par le Directeur du Projet et approuvées par le Directeur Général des Travaux Publics.

3°) Les rapports d'analyse, les preuves de demande de prix, les lettres et bons de commande relatifs aux travaux, fournitures et services sont communiqués à la Direction du Financement et du Contrôle de l'Exécution du Plan pour contrôles à posteriori en relation avec les services de contrôle du Ministère de l'Economie et des Finances.

Art. 8 — La présente dérogation s'applique exclusivement aux marchés conclus dans le cadre de l'exécution du Projet Sectoriel des Transports et de ceux d'Entretien Routier imputés sur le Fonds d'Entretien Routier.

Art. 9 — Le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Mines, de l'Equipement, des Transports et des Postes et Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du Présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 10 Janvier 1997

Le Président de la République
Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre, Ministre du Plan
et de l'Aménagement du Territoire
Kwassi KLUTSE

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Economie et des Finances
Barry Moussa BARQUE

Le Ministre des Mines, de l'Equipement, des Transports
et des Postes et Télécommunications
Tchamdja ANDJO

DECRET N° 97-004/PR du 15 Janvier 1997 portant nominations à titre étranger dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992;

Vu le Décret n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono;

Vu le Décret n° 62-62 du 20 Avril 1962 fixant les modalités d'application de la Loi du 2 septembre 1961 susvisée;

D E C R E T :

Article Premier : A l'occasion de la fête de la Libération Nationale (13 janvier 1997), les personnalités ci-après sont nommées à titre étranger dans l'ordre du Mono.

Est fait commandeur

— M. Bara DIOUF - Journaliste

Sont faits officiers

— M. Pierre EHLINGER - Secrétaire Général de la Mairie d'Amboise.

— M. GUY LEBLEU - 1^{er} Adjoint au Maire d'Amboise

— M. Jean-Claude JACOB - 2^e Adjoint

— M. Robert FRECHET - 3^e Adjoint

— M. Denis TABAILLOUX - 4^e Adjoint

— Docteur Jacques RIGAL - 5^e Adjoint

— Mme Janine ADAM - Conseillère du Maire d'Amboise

— Mme Ginette FERRASSON - Conseillère du Maire d'Amboise

— M. Manuel MOREAU - Directeur de Société.

— Professeur Raymond VERDIER - Directeur de Recherche de 1^{re} classe